



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement de 11 habitations légères de loisirs, à Dolancourt (10)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage «Monsieur GELIS Kelian - 32 rue de la vallée du Landon - 10200 DOLANCOURT », reçu le 16 mars 2020, complété le 19 mai 2020, relatif au projet d'aménagement de 11 habitations légères de loisirs à Dolancourt (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°42 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » ;
- qui vise une offre d'hébergement touristique aux abords du parc d'attractions « Nigloland » ;

- qui consiste à créer 11 habitations légères de loisirs de type roulotte, des voiries et aires de stationnement, des plantations de massifs et d'arbres de moyenne tige et d'espaces verts ;
- qui concerne un terrain de 2 374 m² ;
- qui ne comporte aucun déboisement, en particulier, les haies existantes en bordures du site sont conservées ;

Considérant la localisation du projet :

- parcelles 329, 330, 331, 332, 14 section AB, situées Chemin de Chantecocq à Dolancourt ;
- en contrebas d'un coteau identifié pour les risques de coulées de boues sur le site internet « <https://www.georisques.gouv.fr> » ;
- sur un site constitué majoritairement d'une strate herbacée ne présentant pas de sensibilité environnementale notable ;
- au sein du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient ;
- hors d'un zonage caractéristique des Zones à Dominante Humide (ZDH), mais au sein du futur site Ramsar « Étangs de la champagne humide » ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux risques de coulées d'eaux boueuses, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à créer, en limite nord-ouest de la parcelle, un talus enherbé et enroché, ponctué d'arbres de moyenne tige ;
- les impacts liés à la biodiversité et au paysage, pour lesquels le dossier précise que, concernant les plantations envisagées, des massifs d'arbres et arbustes sont plantés de façon à apporter également un confort d'été, notamment :
 - des plantations telles que le frêne et l'érable champêtre ;
 - des massifs arbustifs champêtre constitués de cornouillers, églantiers et rosiers des champs ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux usées, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une gestion par traitement individuel ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles portant sur la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de 11 habitations légères de loisirs à Dolancourt (10), présenté par le maître d'ouvrage « Monsieur GELIS Kelian », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 juin 2020
Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>